

MISE À JOUR	NOTES
ARTICLE 2 Le régime a pour objet d'accorder les prestations suivantes : 1° des prestations de maternité à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement; 2° des prestations de paternité et des prestations parentales exclusives ou partageables	
3° des prestations d'adoption exclusives et partageables.	
l'accouchement. Le paiement peut toutefois se terminer après l'expiration de ces 20 semaines, mais ne peut excéder la cinquante-deuxième semaine suivant celle de l'accouchement, si l'enfant est hospitalisé et que, sur demande, la période de prestations de maternité est prolongée pour la durée de cette hospitalisation. Le paiement des prestations de maternité peut également se terminer après l'expiration	
ARTICLE 10 Le nombre de semaines de prestations parentales partageables dont peuvent bénéficier les parents est de 32 ou, en cas d'option conformément à l'article 18, de 25. Le paiement peut débuter au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant, mais ne peut excéder la période de prestations. 10.1. Lors d'une naissance de plus d'un enfant à la suite d'une même grossesse, sont allouées à chacun des parents cinq semaines de prestations parentales exclusives ou, en cas d'option conformément à l'article 18, trois semaines. 10.2. Le Conseil de gestion peut, par règlement, augmenter le nombre de semaines de	
	ARTICLE 2 Le régime a pour objet d'accorder les prestations suivantes: 1° des prestations de maternité à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement; 2° des prestations de paternité et des prestations parentales exclusives ou partageables à l'occasion de la naissance d'un enfant; 3° des prestations d'adoption exclusives et partageables. ARTICLE 7 Le nombre maximal de semaines de prestations de maternité est de 18 ou, en cas d'option conformément à l'article 18, de 15. Le paiement de ces prestations débute au plus tôt la seizième semaine précédant celle prévue pour l'accouchement et se termine au plus tard 20 semaines après la semaine de l'accouchement. Le paiement peut toutefois se terminer après l'expiration de ces 20 semaines, mais ne peut excéder la cinquante-deuxième semaine suivant celle de l'accouchement, si l'enfant est hospitalisé et que, sur demande, la période de prestations de maternité est prolongée pour la durée de cette hospitalisation. Le paiement des prestations de maternité peut également se terminer après l'expiration de la période de 20 semaines, mais ne peut excéder la cinquante-deuxième semaine suivant celle de l'accouchement lorsque, dans les cas et selon la durée déterminés par règlement du Conseil de gestion, la période de prestations de maternité est prolongée. ARTICLE 10 Le nombre de semaines de prestations parentales partageables dont peuvent bénéficier les parents est de 32 ou, en cas d'option conformément à l'article 18, de 25. Le paiement peut débuter au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant, mais ne peut excéder la période de prestations.



VERSION PRÉCÉDENTE	MISE À JOUR	NOTES
ARTICLE 11 Le nombre total de semaines de prestations d'adoption dont peuvent bénéficier les parents adoptifs de l'enfant est d'au plus 37 ou, en cas d'option conformément à l'article 18, d'au plus 28. Le paiement peut débuter au plus tôt la semaine de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents en vue de son adoption ou, dans le cas d'une adoption hors Québec, deux semaines avant celle de l'arrivée de l'enfant; il ne peut excéder la période de prestations. Si l'adoption hors Québec ne se concrétise pas, les prestations payées durant les deux semaines précédant l'arrivée prévue de l'enfant ne sont pas recouvrables.	ARTICLE 11 Le nombre de semaines de prestations d'adoption dont peuvent bénéficier les parents adoptifs est de : 1° 5 semaines de prestations exclusives à chacun des parents adoptifs ou, en cas d'option conformément à l'article 18, 3 semaines; 2° 32 semaines de prestations partageables ou, en cas d'option conformément à l'article 18, 25 semaines. Le paiement peut débuter cinq semaines avant celle de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents en vue de son adoption. Il ne peut excéder la période de prestations. Dans le cas d'une adoption hors Québec, la période de prestations peut débuter avant l'arrivée de l'enfant, dans les cas et selon les modalités prévues par règlement du Conseil de gestion. 7. Si l'adoption hors Québec ne se concrétise pas, les prestations d'adoption payées durant les semaines précédant l'arrivée prévue de l'enfant ne sont pas recouvrables, et	NOTES



VERSION PRÉCÉDENTE	MISE À JOUR	NOTES
ARTICLE 18 Le montant de la prestation hebdomadaire est égal à la proportion suivante du revenu hebdomadaire moyen, calculé conformément à la présente section, de la personne qui y a droit : 1° 70% pour les 18 semaines de prestations de maternité, les cinq semaines de prestations de paternité et les sept premières semaines de prestations parentales, ainsi que pour les 12 premières semaines de prestations d'adoption; 2° 55% pour les semaines restantes de prestations parentales ou d'adoption.	ARTICLE 18 Le montant de la prestation hebdomadaire est égal à la proportion suivante du revenu hebdomadaire moyen, calculé conformément à la présente section : 1. 70 % pour les semaines de prestations de maternité et de paternité, les sept premières semaines de prestations parentales partageables prévues à l'article 10, les semaines de prestations parentales exclusives de chacun des parents prévues à l'article 10.1 ainsi que les semaines de prestations parentales partageables ajoutées en application du premier alinéa de l'article 17; 2° 70 % pour les semaines de prestations d'adoption exclusives de chacun des parents,	
Malgré le premier alinéa, une personne peut, dans les conditions prévues par règlement du Conseil de gestion, opter pour une prestation hebdomadaire égale à 75% de son revenu hebdomadaire moyen. Le nombre maximal de semaines de prestations est alors de 15 pour les prestations de maternité, de trois pour les prestations de paternité, de 25 pour les prestations parentales et de 28 pour les prestations d'adoption. L'option du parent qui, le premier, reçoit des prestations pour une naissance ou une adoption s'applique aux prestations de l'autre parent. À moins de circonstances	les sept premières semaines de prestations d'adoption partageables prévues à l'article 11, les semaines de prestations d'adoption exclusives de chacun des parents prévues à l'article 11.1 ainsi que les semaines de prestations d'adoption partageables ajoutées en application du premier alinéa de l'article 17; 2.1° 70 % pour les semaines de prestations parentales ou d'adoption exclusives prévues aux articles 10.1 .1 et 11 .1 .1;	
exceptionnelles, l'option est irrévocable.	 2.2° 70 % pour les semaines de prestations d'accueil et de soutien relatives à une adoption prévues à l'article 12.1; 2.3° 55 % pour les semaines additionnelles de prestations parentales ou d'adoption partageables prévues aux articles 10.1.2 et 11.1.2; 3° 55 % pour les autres semaines de prestations parentales ou d'adoption partageables prévues aux articles 10 et 11. Malgré le premier alinéa, une personne peut, dans les conditions et selon les modalités prévues par règlement du Conseil de gestion, opter pour une prestation hebdomadaire égale à 75 % de son revenu hebdomadaire moyen pour un nombre de semaines de prestations moindre. L'option du parent dont la demande de prestations est reçue la première pour une naissance ou une adoption s'applique à la demande de l'autre parent. 	



VERSION PRÉCÉDENTE	MISE À JOUR	COMMENTAIRES
ARTICLE 14 S.O.	ARTICLE 14 14.1 Le nombre de semaines de prestations parentales ou d'adoption partageables à un taux de 55 % du revenu hebdomadaire moyen est augmenté de 4 semaines lorsque chacun des parents a reçu 10 semaines de prestations partageables. Lorsqu'il y a eu option en vertu de l'article 18 de la Loi, le nombre de semaines de prestations parentales ou d'adoption partageables à un taux de 75 % du revenu hebdomadaire moyen est augmenté de 3 semaines lorsque chacun des parents a reçu 8 semaines de prestations partageables.	L'intention ici est manifestement d'encourager une plus grande distribution des congés parentaux partageables. Si les 2 parents atteignent un certain seuil (8 ou 10 semaines), on leur accorde des semaines additionnelles. Cet article a une incidence certaine sur un milieu fortement masculin comme la construction.
ARTICLE 14 S.O.	ARTICLE 14 14.2. Lorsqu'il s'agit d'une adoption hors Québec exigeant un séjour dans un territoire, une autre province ou un autre pays, le nombre de semaines de prestations d'adoption exclusives est augmenté, pour chacun des parents, de 5 semaines. Le taux des prestations pour ces semaines est de 70 % du revenu hebdomadaire moyen ou, lorsqu'il y a eu option en vertu de l'article 18 de la Loi, de 75 % du revenu hebdomadaire moyen. 14.3. Dans le cas d'une adoption hors Québec, la période de prestations peut débuter 5 semaines avant celle de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents en vue de son adoption.	
ARTICLE 41 Si, au cours d'une semaine de prestations, le prestataire a droit à une rémunération, un montant correspondant à la fraction de la rémunération à laquelle il a droit au cours de cette semaine qui dépasse 50 \$ ou 25% de ses prestations hebdomadaires si celles-ci sont de 200 \$ ou plus est déduit des prestations payables. Malgré le premier alinéa, la totalité de la rémunération payable à la prestataire est déduite des prestations de maternité.	ARTICLE 14 À l'égard d'une semaine de prestations, la somme de la prestation hebdomadaire payable et de la rémunération à laquelle le prestataire a droit, une fois répartie de la manière prévue à l'article 43.1, ne doit pas excéder le revenu hebdomadaire moyen. Le cas échéant, la portion excédentaire est alors déduite de la prestation hebdomadaire payable.	Plutôt que de se perdre dans les calculs, on dit seulement (ma vulgarisation) : « Le congé parental ne pourra pas s'avérer plus avantageux que le revenu d'emploi. »



VERSION PRÉCÉDENTE	MISE À JOUR	COMMENTAIRES
ARTICLE 81 81.2 Un salarié a droit à un congé de paternité d'au plus cinq semaines continues, sans salaire, à l'occasion de la naissance de son enfant. Le congé de paternité débute au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant et se termine au plus tard 52 semaines après la semaine de la naissance.	ARTICLE 81 81.2 Un salarié a droit à un congé de paternité d'au plus cinq semaines continues, sans salaire, à l'occasion de la naissance de son enfant. Le congé de paternité débute au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant et se termine au plus tard 78 semaines après la semaine de la naissance.	Le délai pour prendre un congé de paternité est prolongé de 50 %.
ARTICLE 81 81.5 Le congé de maternité débute au plus tôt la seizième semaine précédant la date prévue pour l'accouchement et se termine au plus tard 18 semaines après la semaine de l'accouchement.	ARTICLE 81 81.5 Le congé de maternité débute au plus tôt la seizième semaine précédant la date prévue pour l'accouchement et se termine au plus tard 20 semaines après la semaine de l'accouchement.	
ARTICLE 81 81.5.2 Lorsque survient une interruption de grossesse avant le début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé de maternité spécial, sans salaire, d'une durée n'excédant pas trois semaines, à moins qu'un certificat médical n'atteste du besoin de prolonger le congé. Si l'interruption de grossesse survient à compter de la vingtième semaine de grossesse, la salariée a droit à un congé de maternité sans salaire d'une durée maximale de 18 semaines continues à compter de la semaine de l'événement.	ARTICLE 81 81.5.2 Lorsque survient une interruption de grossesse avant le début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé de maternité spécial, sans salaire, d'une durée n'excédant pas trois semaines, à moins qu'un certificat médical n'atteste du besoin de prolonger le congé. Si l'interruption de grossesse survient à compter de la vingtième semaine de grossesse, la salariée a droit à un congé de maternité sans salaire d'une durée maximale de 18 semaines continues qui se termine au plus tard 20 semaines après la semaine de l'événement.	
ARTICLE 81 81.11 Le congé parental peut débuter au plus tôt la semaine de la naissance du nouveauné ou, dans le cas d'une adoption, la semaine où l'enfant est confié au salarié dans le cadre d'une procédure d'adoption ou la semaine où le salarié quitte son travail afin de se rendre à l'extérieur du Québec pour que l'enfant lui soit confié. Il se termine au plus tard 70 semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, 70 semaines après que l'enfant lui a été confié.	l'enfant lui a été confié.	
Toutefois, le congé parental peut, dans les cas et aux conditions prévus par règlement du gouvernement, se terminer au plus tard 104 semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, 104 semaines après que l'enfant a été confié au salarié.	Toutefois, le congé parental peut, dans les cas et aux conditions prévus par règlement du gouvernement, se terminer au plus tard 104 semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, 104 semaines après que l'enfant a été confié au salarié.	